



SATU MARE, Roumanie
9, rue Miron Costin, 440062
Tel.+40-261-71.02.37
Fax.+40-261-70.68.37

vannier@avocats-roumanie.eu
www.avocats-roumanie.eu

LIMOGES, France
22, rue Pétiinaud Beaupeyrat, 87000
Tel. +33-5.55.42.71.66
Fax. +33-5.55.77.73.10

NOTE 21 / 02.02.2010

Imputation des déficits réalisés par des succursales ou filiales de petites et moyennes entreprises françaises situées à l'étranger

Une instruction fiscale, parue au Bulletin officiel des impôts du 29 janvier 2010, commente les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2009, codifié à l'article 209 C du code général des impôts, qui autorise les petites et moyennes entreprises situées en France à imputer sur leurs résultats imposables les déficits subis par leurs succursales ou filiales implantées à l'étranger.

Les PME éligibles

- a. Ce dispositif est réservé aux PME soumises à l'impôt sur les sociétés, mais en sont exclues, celles exonérées d'IS.
- b. Sont concernées les PME dont l'effectif salarié est inférieur à 2.000 personnes, étant précisé que si la PME fait partie d'un groupe fiscal au sens de l'art. 223 A et suivants du CGI, le montant de l'effectif est apprécié globalement au niveau du groupe.
- c. Le capital et les droits de vote de la PME concernée ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise (ou conjointement par plusieurs entreprises) ayant un effectif supérieur à 2.000 salariés. Dans ce seuil de 25 % ne sont pas décomptées les participations détenues par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risques, à la condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre la PME et ces sociétés-là.
- d. Les PME doivent détenir, directement et de manière continue, une participation égale au moins à 95 %. Le taux de détention de 95 % doit être atteint dès le début de l'exercice. Il s'ensuit que le déficit subi par une filiale acquise au cours de cet exercice ne pourra pas bénéficier du dispositif. La participation peut être inférieure à ce taux, s'il existe une limitation légale à la détention du capital des sociétés établies dans l'État de résidence de la filiale, mais la détention doit être la plus élevée légalement autorisée par cet Etat. Dans ce cas, l'imputation se fera à hauteur de la quote-part du déficit proportionnellement au taux de participation de la PME dans le capital de sa filiale.
- e. Si les conditions d'application du dispositif cessent d'être respectées, notamment si la participation directe et continue dans une filiale à l'étranger devient inférieure à 95 %, la PME perd le droit d'imputer les déficits de ses exploitations à l'étranger. Elle doit, en outre, rapporter à ses résultats, au titre de l'exercice au cours duquel les conditions ont cessé d'être remplies, les déficits déduits et non encore réintégrés.

Plafonnement

L'avantage fiscal accordé aux PME est plafonné, conformément à la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis* (Règlement CE n° 1998/2006 du 15/12/2006). Ce plafond d'aides publiques pour une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux est fixé actuellement à 500.000 euros sur la période du 01/01/2008 au 31/12/2010.

Entrée en vigueur

Les dispositions du nouvel article 209 C du CGI s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.

Filiales ou succursales éligibles

Les succursales et les filiales doivent être établies dans un État membre de l'Union européenne ou bien dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale avec une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Les succursales et filiales à l'étranger doivent être assujetties à un impôt sur les sociétés étranger équivalent à l'impôt français de même nature.

Réintégration des déficits imputés

L'avantage procuré est temporaire. Au fur et à mesure que les succursales ou les filiales à l'étranger deviennent bénéficiaires, leurs déficits déduits par la PME sont réintégrés à son résultat imposable à hauteur de ces bénéfices. Si les bénéfices des succursales ou des filiales sont insuffisants, la réintégration des déficits déduits par la PME intervient, au plus tard, au titre du cinquième exercice suivant celui de la déduction.